



Les différents délais d'appel

Il faut faire la différence entre un appel et une réclamation :

- Un appel concerne une décision de l'arbitre (RNC art 102)
- Une réclamation concerne :
 1. La composition ou la participation à une épreuve d'une équipe (RNC art 11.2.B),
 2. Les erreurs de marque, de calcul, de résultat (RNC art 10).

1 - Faire appel d'une décision de l'arbitre

Le délai pour faire appel d'une décision de l'arbitre est de **30 minutes** (Code L92B) après la mise à disposition des résultats pour vérification (pour chaque match si la séance comprend plusieurs matchs).

Les joueurs peuvent aussi faire appel à l'arbitre dans ce même délai (pour contester une revendication, faire constater une renonce, pour une erreur d'explication [compétition avec écrans])...

Le délai peut être réduit jusqu'à 10 minutes si la nature de l'épreuve l'exige (Patton Suisse avec un intervalle très court entre les matchs par exemple) et à condition de l'avoir **annoncé au départ**.

Particularités : Tournois de Clubs (RNC art 65), Epreuves Comité (RNC art 68), Festivals (RNC art 78)

Commission in situ

- Il est recommandé d'utiliser la Commission in situ en première instance d'appel (RNC art 105.2.1)

Saisine de la CRLA

- Le délai est de 48H suivant la fin de la séance ou du match. Le délai est le même pour les matchs se déroulant sans arbitre, la CRLA agit alors en première instance (Lors d'une épreuve se disputant sur un week-end, le délai partira du dernier jour).
- En l'absence d'arbitre (RNC art 85 et 105.2.2), tout incident doit être signalé par écrit dans les 48H (exposé détaillé des faits).

Saisine de la CNLA

- Délai : 48H après notification de la décision de la CRLA. (RNC art 105.3)
- Transmis par l'intermédiaire du Président de Comité (ou son représentant) ou du directeur de ligue dans les 48 heures.

Le dossier doit comprendre :

- Exposé détaillé des faits par l'arbitre (mains, déroulement des enchères et du jeu, noms et classement des quatre joueurs...),
- La décision de l'arbitre,
- L'exposé de la réclamation,
- La déclaration de la partie adverse
- La(les) décision(s) de la (des) commission(s) d'appel brièvement motivée(s),
- L'exposé du demandeur de la saisine de la CNLA et l'exposé de la partie adverse.
- Tout document ou information concernant l'affaire.

2 - Réclamations

2.1. *Concernant la participation d'une équipe*

Avant le début du stade suivant ou (si pas de stade suivant) dans les **48 heures** suivant la fin de l'épreuve (RNC art 11.2B.1).

2.2. *Appel d'une décision du Directeur des compétitions*

Devant la CNAR dans les **48 heures** suivant la décision par l'intermédiaire du Président de Comité ou du Directeur de ligue.

Si séances consécutives, l'arbitre contacte le Directeur des Compétitions concerné. En cas d'impossibilité, il contacte le Directeur National des Compétitions qui rendra une décision sans appel (RNC art 11.2B.2).

2.3. *Réclamation pour une erreur de marque, de calcul, de résultats*

Le délai est de **48 heures** après mise à disposition des résultats finaux, après mise à disposition des résultats de la séance quand celle-ci est éliminatoire pour une séance suivante. Si la nature spéciale de l'épreuve l'exige, et à condition de l'avoir annoncé au départ, ce délai peut être réduit jusqu'à **15 minutes** (RNC art 10).

2.4. *Réclamation ultérieure*

Le délai est de **48 heures** après mise à disposition des résultats finaux mais (RNC art 10) : « Tout résultat n'ayant pas donné lieu à réclamation dans la forme et les délais susvisés n'est plus contestable, sauf par le directeur des compétitions s'il estime devoir faire une enquête pour un motif se rapportant à la régularité de la compétition. »

Exemple : le directeur des compétitions n'acceptera pas une réclamation concernant un score erroné dont la correction ne modifie pas les équipes qualifiées ; il fera par contre rectifier une importante erreur de saisie telle que l'inversion de deux fiches ambulantes (on a saisi dans une section la donne 26 à la place de la donne 27 et vice-versa).

J.F. Chevalier et Y. Jahier
Aout 2007

Code : Code International du Bridge

RNC : Règlement National des Compétitions

CRLA : Chambre Régionale des Litiges d'Arbitrage

CNLA : Chambre Nationale des Litiges d'Arbitrage

CNAR : Chambre Nationale d'Application du Règlement